



Monsieur Le Maire,
Mairie Beychac et Cailleau
1 route de la mairie
33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Bonnetan,
Le mardi 2 avril 2024

Réf: 64/AP/MM/CR/2024

Objet : Consultation projet Plu Beychac et Cailleau

Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis la délibération arrêté le projet de PLU de la commune de Beychac et Cailleau accompagnée d'un dossier numérique pour avis.

A la lecture du dossier, et notamment le règlement écrit, je prends note que pour toutes les OAP, il est fixé l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable. J'attire toutefois votre attention sur le fait que la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement).

Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau d'eau potable. Sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation ou une activité économique peut donc disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage.

Par ailleurs, il est fait obligation pour toutes les constructions nouvelles, d'installer un dispositif de récupération des eaux pluviales de toitures, dans l'objectif de réutiliser ces eaux. Cette obligation va dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

